



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-073

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-02-00009 - 350058038 2025 06 02 ADAPEI 35 (6 pages)	Page 3
R53-2025-06-05-00010 - 560032740 2025 06 05 VANNES (3 pages)	Page 10
R53-2025-06-03-00004 - GCSMS Réseau TREGOR GOELO (4 pages)	Page 14
R53-2025-05-27-00007 - LORIENT CDS Ophtalmo Care Vision Refus agrément DEF (2 pages)	Page 19
R53-2025-05-27-00006 - LORIENT CDS Ophtalmo Care Vision Retrait agrément provisoire (2 pages)	Page 22

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) /

R53-2025-06-10-00001 - 2025-06-10 RN136 Arrete autorisation penetration Noyal (4 pages)	Page 25
R53-2025-06-10-00002 - 2025-06-10 RN136 Arrete autorisation penetration Rennes (4 pages)	Page 30

préfecture de région /

R53-2025-06-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant délégation de signature au secrétaire général pour les affaires régionales (3 pages)	Page 35
---	---------

ARS

R53-2025-06-02-00009

350058038 2025 06 02 ADAPEI 35



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale



ARRETE
annulant et remplaçant l'arrêté du 12 mai 2025
portant création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) multimodale
gérée par l'ADAPEI 35 située à Liffré
et portant la capacité à 40 places

FINESS : 350058038

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et

Page 1 sur 5

ARS Bretagne – Direction adjointe autonomie _ Version du 24 janvier 2025

notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2024-ARS-04 portant création de 40 places de Maison d'Accueil Spécialisé avec modalités diversifiées de prise en charge pour adultes en situation de polyhandicap et adultes porteurs de troubles du spectre autistique dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projet ;

Vu l'avis de classement du 2 mai 2025 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 25 avril 2025, publié le 6 mai 2025 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne ;

Vu l'arrêté portant création de la MAS multimodale à Liffré de 40 places du 12 mai 2025 ;

Considérant l'erreur matérielle sur l'arrêté susmentionné portant sur les places d'accueil de jour ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'ADAPEI 35 est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée de 40 places située à Liffré.

L'adresse précise du futur établissement à Liffré n'étant pas connue à ce jour, le nouvel établissement est enregistré sur FINESS à l'adresse du siège de l'ADAPEI 35. Le présent arrêté sera modifié dès l'adresse précise connue.

L'autorisation prend effet à compter à la date du présent arrêté.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 9 places d'hébergement permanent pour public avec troubles du spectre autistique ;
- 9 places d'hébergement permanent pour public en situation de polyhandicap ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour public avec troubles du spectre autistique ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour public en situation de polyhandicap ;
- 6 places de prestations en milieu ordinaire pour tous types de déficiences ;
- 10 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap adultes, porteurs de troubles du spectre de l'autisme, ou en situation de polyhandicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI 35
Adresse : 3 rue du Patis des Couasmes – 35091 Saint Jacques de la Lande
N° FINESS : 350001202
SIREN : 775 590 920
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS multimodale de Liffré
Adresse : 3 rue du Patis des Couasmes – 35091 Saint Jacques de la Lande
N° FINESS : 350058038
SIRET : en cours
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 9

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 9

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 3

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 3

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 6

Activité médico-sociale 6

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 10

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 02/06/2025

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-05-00010

560032740 2025 06 05 VANNES

ARRETE
portant création de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) maison Louise-Elisabeth Mole
géré par l'association maison Louise-Elisabeth Mole situé à Vannes
et portant la capacité à 24 places
FINESS : 560032740

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental
du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil

départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la CIRCULAIRE N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux prévoyant un transfert de moyens financiers entre la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) et l'ONDAM médico-social ;

Considérant que l'article 67 de la loi ASV prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de cette loi, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L.313-1 à compter de leur date d'ouverture ; que ces établissements doivent avoir exercé ces activités non autorisées relevant de l'article L.312-1 du CASF à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L.313-1 du même code et avoir bénéficié au titre de ces activités, en vertu d'une décision unilatérale des autorités compétentes ou d'une convention conclue avec elles, d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Considérant que la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus était ouverte à l'accueil de résidents avant la loi du 30 juin 1975 précitée et qu'elle bénéficie d'une autorisation de la CAVIMAC de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans la mesure où elle perçoit de la CAVIMAC les forfaits soins infirmiers ;

Considérant que l'article L.313-6 du CASF prévoit que « L'ouverture à l'ensemble des assurés sociaux, sans modification de sa capacité d'accueil, d'un établissement ou d'un service antérieurement autorisé à délivrer des soins remboursables à certains de ces assurés n'est pas considérée comme une création au sens de l'article L.313-1-1 et pour l'application du même article. Cette ouverture est autorisée dans les conditions prévues au 2° de l'article L.313-4 ;

Considérant que le 2° de l'article L.313-4 du CASF prévoit que « L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 » ;

Considérant la demande présentée par le gestionnaire le 16/11/2023 en vue de créer une petite unité de vie de 24 places habilitée à l'aide sociale à Vannes;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'association maison Louise-Elisabeth Mole est autorisée à créer l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison Louise-Elisabeth Mole d'une capacité de 24 places situé à 18 place Théodore DECKER à VANNES.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 24 places d'hébergement complet pour Personnes Agées Dépendantes;

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association maison Louise-Elisabeth Mole Adresse : 18 place Théodore DECKER à VANNES N° FINESS : 560032732 SIREN : en cours Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :) maison Louise-Elisabeth Mole
Adresse : 18 place Théodore DECKER à VANNES
N° FINESS : 560032740
SIRET : en cours
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 51 - ARS PCD PUV FS NHAS

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 24

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.


Article 7 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du Conseil Départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le


05 JUIN 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2025-06-03-00004

GCSMS Réseau TREGOR GOELO

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO** » a été réceptionnée le 14 mai 2025.

Article 2 :

Le « **GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO** » a pour objet :

- 1° l'accompagnement, sans but lucratif, des personnes âgées et des professionnels du grand âge sur le territoire du TRÉGOR GOËLO costarmoricain.

2° Objectifs principaux du groupement :

- a) La définition d'une stratégie commune dans l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées.
- b) Un partage de ressources numériques, matérielles, humaines des établissements gérés par les membres au profit du groupement, dans les strictes conditions de la présente convention et de son règlement intérieur.
- c) Une optimisation de la gestion des établissements gérés par les membres du groupement par une mutualisation de services supports des établissements gérés par les membres du groupement.
- d) Une meilleure représentativité auprès des partenaires, autorité d'organisation de l'activité médico-sociale et de manière générale de tous les acteurs du grand âge.
- e) Un espace de professionnalisation des équipes ainsi que d'innovation et d'expérimentation des pratiques professionnelles des membres du groupement.

3° Objectifs complémentaires du groupement :

- f) Le groupement peut être gestionnaire ou détenteur des autorisations administratives prévues par le code de l'action sociale et des familles requises pour l'accompagnement, la prise en charge et l'accueil des personnes âgées, dépendantes ou non, selon les conditions de la convention constitutive.
- g) En particulier, dans le cadre d'une réponse à un appel à projets lancé par des organismes extérieurs, le groupement pourra se porter candidat au nom de l'ensemble de ses membres pour apporter une réponse coordonnée afin de développer la prise en charge et l'accompagnement de la personne âgée, y compris pour développer des activités nouvelles.
- h) En fonction de ses besoins, le groupement pourra créer d'autres services que ceux déjà existant parmi ses membres et conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Article 3 :

Les membres du « **GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO** » sont :

- L'EHPAD KREIZ KER, à BÉCARD 22140, 1 rue Saint-Yves
- L'EHPAD BELLE-ISLE-EN-TERRE à BELLE-ISLE-EN-TERRE 22810, 5, Place de l'Église
- La Résidence de l'Ic à BINIC-ÉTABLES SUR MER 22520, 8 Avenue du Général de Gaulle
- L'EHPAD de Coat Liou, à BOURBRIAC 22390, 29 Rue de Coat Liou
- La Résidence du Leff, à CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT 22170, 29 rue du Général Leclerc
- La Résidence autonomie Les Magnolias à BINIC-ÉTABLES SUR MER 22680, 7 Place Jean Heurtel
- L'EHPAD de Kersalic à GUINGAMP 22200, 46 rue Maréchal Foch
- L'EHPAD de Kérambellec à LA ROCHE-JAUDY 22450, 7 rue Alain Le Diuzet
- La Résidence du Parc Sainte-Anne à LANNION 22300, 6 rue Paul Péral
- La Résidence Paul Hernot à LANNION 22300, 4 rue Emmanuel Sieyès
- La Résidence An Héol à LANVOLLON 22290, 16 rue Saint-Yves
- L'EHPAD Les Mouettes à LÉZARDRIEUX 22740, 4 impasse du docteur Pierre Lefèvre
- La Résidence autonomie du Quinic à PAIMPOL 22500, 9 rue du Quinic
- L'EHPAD et la Résidence autonomie Les Korrigans à PENVÉNAN 22710, 2 rue Poulpiquet
- L'EHPAD Les Macareux à PERROS-GUIREC 22700, 61 rue des Frères Le Montréer
- L'EHPAD Le Gall à PLESTIN-LES-GRÈVES 22310, Kerscrignac, 8 rue Saint Roch
- L'EHPAD Notre-Dame à PLESTIN-LES-GRÈVES 22310, 30 rue de Kergus
- L'EHPAD et la Résidence du Launay à PLEUBIAN 22610, 58 rue du Boisgelin
- L'EHPAD Guy Maros à CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT 22170, 3 rue de Kernabat
- EHPAD Melchonnec à PLOUARET 22420, 250 rue du Foyer

- La Résidence STEREDENN à PLOUMILLIAU 22300, 14 rue Anatole Le Braz
- La Résidence de l'If à POMMERIT-LE-VICOMTE 22200, 22 Hent Don
- L'EHPAD Les Magnolias à PONTRIEUX 22260, 16 rue Traou Méléderm
- L'EHPAD et la Résidence Beau Chêne à SAINT-AGATHON 22200, 31 rue des Écoles.

Article 4 :

Le siège social du « **GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO** » est fixé à la Résidence du Leff, 29 rue du Général Leclerc, 22170 CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT.

Article 5 :

Le GCSMS « **GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO** » jouit de la personnalité morale de droit public à but non lucratif à compter du 14 mai 2025.

Article 6 :

Le GCSMS « **GCSMS RÉSEAU TRÉGOR GOËLO** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

03 JUIN 2025

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

03 JUN 2025

ARS

R53-2025-05-27-00007

LORIENT CDS Ophtalmo Care Vision Refus
agrément DEF

ARRETE
**portant refus de l'agrément définitif du centre de santé ophtalmologique
de Lorient pour ses activités ophtalmologique et orthoptique**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé ophtalmologique de Lorient pour ses activités ophtalmologique et orthoptique en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté portant retrait de l'agrément provisoire du centre de santé ophtalmologique de Lorient pour ses activités ophtalmologique et orthoptique ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant l'absence de dépôt de dossier de demande d'agrément définitif à échéance par le gestionnaire du centre de santé ophtalmologique de Lorient et la procédure de sanction conventionnelle émise par la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan notifiée le 27 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le refus de l'agrément définitif prévu au code de la santé publique concerne le centre de santé :

Centre de santé ophtalmologique de Lorient
62 Rue Monistrol
56100 LORIENT
FINESS ET : 56 003 005 8

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Care Vision Lorient situé au 62 rue Monistrol – 56100 LORIENT

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 n'est, par conséquent, pas agréé pour ses activités ophtalmologique et orthoptique.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27/05/2025

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-05-27-00006

LORIENT CDS Ophtalmo Care Vision Retrait
agrément provisoire

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
**portant retrait de l'agrément provisoire du centre de ophtalmologique
de Lorient pour ses activités ophtalmologique et orthoptique**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Vu l'arrêté portant attribution de l'agrément provisoire du centre de santé ophtalmologique de Lorient pour ses activités ophtalmologique et orthoptique en date du 5 avril 2024 ;

Considérant l'absence de dépôt de dossier de demande d'agrément définitif à échéance par le gestionnaire du centre de santé ophtalmologique de Lorient et la procédure de sanction conventionnelle émise par la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan notifiée le 27 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est retiré au :

Centre de santé ophtalmologique de Lorient
62 Rue Monistrol
56100 LORIENT
FINESS ET : 56 003 005 8

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association Care Vision Lorient situé au 62 rue Monistrol – 56100 LORIENT

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 se voit retiré l'agrément provisoire pour ses activités ophtalmologique et orthoptique valant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux initialement délivré par arrêté en date du 5 avril 2024 et pour une durée d'un an.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27/05/2025

P/ La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

Bretagne08_Direction interdépartementale des
routes ouest (DIRO)

R53-2025-06-10-00001

2025-06-10 RN136 Arrete autorisation
penetration Noyal



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études pour la réalisation de voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et d'Alma d'une part, et entre les portes de Pont-Lagot et de Beauregard d'autre part, sur la rocade de Rennes (RN136)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ouest

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest ou les personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de réalisation de voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et d'Alma d'une part, et les portes de Pont-Lagot et de Beauregard d'autre part, sur la rocade de Rennes (RN136) ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des routes ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études de réalisation de voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et d'Alma d'une part, et les portes de Pont-Lagot et de Beauregard d'autre part, sur la rocade de Rennes (RN136)** et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune sus-visée.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, débroussaillage, mesures acoustiques, sondages géologiques non destructifs, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et débroussailler les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE**.

Ces mêmes personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté et seront tenues de la présenter à toute réquisition.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution)

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5

Il ne pourra être fait d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.
En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération et avant saisine du tribunal, tout dommage éventuellement causé par les études devra faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la DIR Ouest, avec présentation des justificatifs des préjudices, dans un délai de deux ans à compter du moment où les études auront cessé.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le directeur interdépartemental des routes ouest, le maire de **NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE** et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Finistère.

Fait à Rennes, le

10 JUIN 2025

**Le Directeur interdépartemental
des Routes Ouest**

Frédéric LECHELON

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la voie d'un recours contentieux à exercer dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre – CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

10/06/2025

10/06/2025

10/06/2025

10/06/2025

Bretagne08_Direction interdépartementale des
routes ouest (DIRO)

R53-2025-06-10-00002

2025-06-10 RN136 Arrete autorisation
penetration Rennes



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études pour la réalisation de voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et d'Alma d'une part, et entre les portes de Pont-Lagot et de Beauregard d'autre part, sur la rocade de Rennes (RN136)

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ouest

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative-;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest ou les personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de réalisation de voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et d'Alma d'une part, et les portes de Pont-Lagot et de Beauregard d'autre part, sur la rocade de Rennes (RN136) ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la direction interdépartementale des routes ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études de réalisation de voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et d'Alma d'une part, et les portes de Pont-Lagot et de Beauregard d'autre part, sur la rocade de Rennes (RN136)** et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune sus-visée.

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, débroussaillage, mesures acoustiques, sondages géologiques non destructifs, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et débroussailler les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **RENNES**.

Ces mêmes personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté et seront tenues de la présenter à toute réquisition.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **RENNES** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution)

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5

Il ne pourra être fait d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération et avant saisine du tribunal, tout dommage éventuellement causé par les études devra faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de la DIR Ouest, avec présentation des justificatifs des préjudices, dans un délai de deux ans à compter du moment où les études auront cessé.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **RENNES** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le directeur interdépartemental des routes ouest, le maire de **RENNES** et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Finistère.

Fait à Rennes, le

10 JUIN 2025

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la voie d'un recours contentieux à exercer dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

préfecture de région

R53-2025-06-06-00002

Arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant
délégation de signature au secrétaire général
pour les affaires régionales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2025/SGAR/DS

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** le code de la commande publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 - Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 2 février 2023 nommant Mme Catherine DISERBEAU adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne chargée du pôle modernisation et moyens, pour une durée de quatre ans à compter du 6 février 2023 ;
 - Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 3 mars 2023 nommant M. Jean-Christophe BOURSIN secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne pour une durée de quatre ans à compter du 13 mars 2023 ;
 - Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 30 janvier 2024 nommant M. Ludovic MAGNIER adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne chargé du pôle " politiques publiques ", pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} février 2024 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 1^{er} mai 2024 ;
 - Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, à l'effet de signer tout acte relatif aux compétences du préfet de région.

Article 2 : il est donné délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué des programmes suivants :

- 104 " Intégration et accès à la nationalité française "
- 112 " Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire "
- 162 " Interventions territoriales de l'État "
- 348 " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs "
- 349 " Transformation publique "
- 354 " Administration territoriale de l'État "
- 723 " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État "

à l'effet de :

- recevoir les crédits et autorisations d'emploi des programmes précités
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO)
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 3 : il est donné délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes budgétaires suivants, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

- 104 " Intégration et accès à la nationalité française "
- 112 " Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire "
- 119 " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
- 122 " Concours spécifiques et administration "
- 137 " Égalité femmes hommes "
- 148 " Fonction publique "
- 162 " Interventions territoriales de l'État "
- 209 " Solidarité à l'égard des pays en développement "
- 216 " Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur "
- 348 " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs "
- 349 " Transformation publique "
- 354 " Administration territoriale de l'État "
- 362 " Écologie "
- 363 " Compétitivité "
- 368 " Conduite et pilotage de la transformation et de la fonction publiques "
- 380 " Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires "
- 723 " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État "

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 4 : il est donné délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique susvisé.

Article 5 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les délégations de signature données aux chefs ou responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'État à compétence régionale
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses
- la réquisition du comptable public
- les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.

Article 6 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Christophe BOURSIN peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par un arrêté de subdélégation qui sera transmis au préfet de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

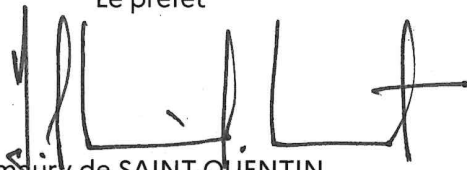
Article 7 : l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, est abrogé.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **06 JUIN 2025**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN